



AVENANT: N° 5

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé la Convention de délégation de service public et du titulaire

Collectivité territoriale:

Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE, sis 16-18 rue des Bénédictins – 57000 METZ Représenté par M. Patrick WEITEN, Président

Titulaire de la Convention de délégation de service public :

Moselle Numérique, société par actions simplifiée au capital de 3 975 000,00 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 509 510 418, sise 5 rue Périgot – 57000 METZ Représenté par M. Olivier FENEYROL, Directeur Général

B. Renseignements concernant le contrat

Objet de la Convention: Délégation de Service Public relative à l'exploitation et la

commercialisation du réseau très haut débit de la Moselle

Date de la Convention: 27 Juin 2016

Notifiée le : 1er Juillet 2016

C. Objet de l'avenant

Préambule

Le Délégant et Orange ont conclu le 27 juin 2016 une convention de délégation de service public, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2016, aux termes de laquelle le Délégant a confié à Orange l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du département de la Moselle (la Convention).

En application de l'article 3.1 de la Convention, Moselle Numérique a été substituée dans les droits et obligations d'Orange aux termes de la Convention.

Les Parties ont conclu 3 avenants ayant principalement eu pour objet de modifier les contrats de services et le catalogue de services.

Le capital social de Moselle Numérique est détenu à hauteur de 100 % par Orange Projets Publics, elle-même détenue à hauteur de 99,99 % par Orange Participations. Le capital social d'Orange Participations est détenu par Orange à hauteur de 99,99 %.





Afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, les Parties ont concluplusieurs avenants à la Convention.

Orange envisage aujourd'hui, afin de mieux répondre aux évolutions du marché des communications électroniques, de réorganiser ses activités relatives aux réseaux d'initiative publique au sein d'une nouvelle entité, Orange Concessions, dont le capital sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF au travers d'un véhicule d'investissement commun. L'opération consistera en : (i) l'apport par Orange Participations des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions, (ii) la cession subséquente de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote d'Orange Concessions par Orange Participations aux investisseurs, suivie de (iii) la fusion-absorption d'Orange Projets Publics par Orange Concessions entraînant la transmission universelle du patrimoine d'Orange Projets Publics à Orange Concessions (ensemble, l'Opération).

Dans le cadre de l'Opération, il est également envisagé la conclusion entre le Délégataire et Orange Concessions d'un contrat opérationnel relatif à l'exécution de certaines des obligations du Délégataire au titre de la Convention (le Contrat Opérationnel) ainsi que la conclusion d'un contrat industriel entre Orange Concessions et Orange portant sur les obligations d'Orange Concessions au titre du Contrat Opérationnel (le Contrat Industriel). Aux termes de ces deux contrats, Orange se voit confier, en parfaite transparence, certaines des obligations prescrites par la Convention et assume ainsi les risques liés à cette dernière.

Moselle Numérique a informé le Syndicat de la réalisation envisagée de l'Opération et de ses principaux termes et conditions.

Dans le contexte de l'Opération, et sous réserve de la réalisation effective de cette dernière, il est prévu d'ajuster les termes de la Convention afin de (i) modifier la chaîne de contrôle de Moselle Numérique et, par conséquent, de modifier les stipulations relatives à la détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et des droits de vote de Moselle Numérique par Orange, (ii) de confirmer la conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel et (iii) de préciser les modalités de la substitution de la garantie autonome à première demande émise par Orange par une garantie bancaire à première demande et de prévoir la remise d'une nouvelle garantie bancaire à première demande relative à la valeur résiduelle des cofinancements.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :





1 DEFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur attribuée dans la Convention, à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

Annexes désigne les annexes à l'Avenant.

Avenant désigne le présent avenant n°5 à la Convention.

Avenants à la Convention désigne ensemble les avenants successifs à la Convention conclus par les Parties antérieurement à l'Avenant, à savoir :

- l'avenant n° 1 en date du 14 février 2019, ayant pour objet de prendre en compte, dans le catalogue de services, de nouvelles offres ou fonctionnalités et les évolutions des tarifs associés; de mettre en place les nouvelles versions des packages contractuels pour les opérateurs FAI concernant le contrat d'information FTTH, le contrat Usager d'accès passif aux lignes FTTH et FTTE, le Contrat d'Hébergement au NRO et le contrat e-services; d'ajouter le contrat additionnel pour la nouvelle offre de location à ligne forfaitaire NRO-PTO; de mettre en place un nouvel engagement de Qualité de Service avec une tranche supplémentaire et d'acter le nouveau format de l'état récapitulatif de parc; et
- l'avenant n° 2 en date du 12 février 2020, ayant pour objet de prendre en compte, dans le catalogue de services, les deux nouvelles offres et leurs tarifs et d'ajouter les contrats associés; et
- l'avenant n°3, en date du 9 février 2021, ayant pour objet d'adapter au sein du catalogue de services la Garantie du Taux de Rétablissement ainsi que la structure tarifaire des Boîtiers de Raccordement des Antennes Mobiles et du prix de maintenance des BRAM.

et Avenant à la Convention désigne indifféremment l'un de ces avenants.

Contrat Industriel a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

Contrat Opérationnel a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

Convention a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

Investisseur désigne New Co Sab 144, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 282 774, dont le siège social est sis 3, boulevard de Sébastopol 75001 Paris et dont les actionnaires ultimes sont la Caisse des dépôts et consignations, EDF et CNP Assurances.





Jour désigne tout jour calendaire.

Jour Ouvrable désigne tout Jour autre qu'un samedi, dimanche, jour férié en France ou lundi de Pentecôte.

Opération a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

Orange désigne Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15.

Orange Concessions désigne Orange Concessions, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

Orange Projets Publics désigne Orange Projets Publics, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 544 680 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

Orange Participations désigne Orange Participations, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 668 432 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris.

1.2 Interprétation

Dans l'Avenant, à moins qu'une intention contraire apparaisse :

- (a) toute référence à l'Avenant inclut, sauf stipulation contraire, les Annexes;
- (b) toute référence à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes à la Convention ;
- (c) toute référence aux Avenants à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes aux Avenants à la Convention;
- (d) les Annexes font partie intégrante de l'Avenant et ont la même valeur que les stipulations figurant dans le corps de l'Avenant ;
- (e) en cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de l'Avenant et une stipulation d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps de l'Avenant prévalent ;
- (f) les titres attribués aux Articles et Annexes ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de ceux-ci;
- (g) toute référence à la Convention s'entend de la Convention telle que modifiée par les Avenants à la Convention ;
- (h) les termes définis à l'Article 1.1 (Définitions) peuvent être employés





indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exige ;

- (i) toute référence à un contrat, à une convention ou à une disposition normative s'entend de ce contrat, de cette convention ou de cette disposition tel qu'éventuellement amendé;
- (j) toute référence à une personne morale ou à un intervenant défini à l'Article 1.1 (Définitions) est applicable à son successeur ; et
- (k) sauf stipulation expresse contraire de l'Avenant, de la Convention ou des Avenants à la Convention, tout délai exprimé en Jours et qui expire un samedi, dimanche, jour férié ou lundi de Pentecôte est repoussé au premier Jour Ouvrable suivant.

2 OBJET

L'Avenant a pour objet :

- d'autoriser la modification indirecte de l'actionnariat du Délégataire et, par conséquent, de modifier les stipulations relatives à la détention directe ou indirecte de la majorité du capital social et des droits de vote de Moselle Numérique par Orange et d'adapter les engagements de stabilité de l'actionnariat du Délégataire; et
- de confirmer la conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel et d'ajuster par conséquence les stipulations de la Convention relatives aux contrats conclus entre le Délégataire, son actionnaire direct et Orange; et
- de préciser les modalités de la substitution de la garantie autonome à première demande émise par Orange par une garantie à première demande bancaire et d'insérer un nouvel article 3.2.3 dans la Convention relatif à une nouvelle garantie à première demande de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements.





3 ENTREE EN VIGUEUR

- 2.1 L'Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité, à la date à laquelle le Délégataire reçoit la notification de l'Avenant faite par le Délégant conformément à l'Article 6 (Notification de l'avenant).
- 3.2 Nonobstant les stipulations du paragraphe 3.1 du présent Article, les Articles 4 (Modification de la détention du capital du délégataire) et 5 (Conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat) n'entreront en vigueur que sous réserve et à compter de la date à laquelle le Délégataire aura informé le Délégant de l'ouverture effective du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur.
- 3.3 Le Délégataire informera le Délégant de l'ouverture effective du capital d'Orange Concessions (c'est-à-dire de la date à laquelle les parties à l'Opération auront constaté la levée de toutes les conditions suspensives à la réalisation de cette étape de l'Opération) par (i) lettre remise en main propre ou (ii) courrier électronique avec accusé de réception.

Le Contrat Opérationnel et le Contrat Industriel signés et conformes aux Contrat Opérationnel et Contrat Industriel figurant en Annexe 2 (Contrat Opérationnel et Contrat Industriel – Annexe 25 de la Convention) seront joints à ce courrier.

4 MODIFICATION DE LA DETENTION DU CAPITAL DU DELEGATAIRE

4.1 La réalisation de l'Opération résulte en un changement du contrôle indirect du Délégataire par Orange tel que décrit dans la Convention.

A cet égard, le Délégant reconnaît :

- avoir eu connaissance des parties à l'Opération et des conditions de sa réalisation; et
- avoir reçu les justificatifs de capacités et des garanties nécessaires à la bonne réalisation des obligations du Délégataire aux termes de la Convention.

Le Délégant consent au changement de contrôle indirect du Délégataire et confirme ne pas s'y opposer.

- Dans le cadre de l'Opération, et nonobstant toute stipulation contraire de la Convention ou des Avenants à la Convention, Moselle Numérique sera détenue :
 - à la suite de l'apport des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions et préalablement à l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue en intégralité par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange; et





- à la suite de l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, ellemême détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange;
- au jour de la réalisation complète de l'Opération, par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange.

4.3 En conséquence, les Parties conviennent :

(a) de remplacer l'article 3.1 (Identification) de la Convention par un article 3.1 (Identification) ainsi rédigé :

«3.1 Identification

Pour permettre le contrôle effectif des engagements souscrits par le Fermier, disposer d'une comptabilité propre et permettre à l'Autorité Délégante de disposer d'un interlocuteur unique, le Délégataire est tenu de procéder à la substitution de celui-ci, pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de cette Convention de délégation de service public, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, par une société ad hoc, dont l'objet social sera exclusivement dédié à l'exécution de la Convention.

Cette société ad hoc répond aux caractéristiques ci-après :

- la société ad hoc a son siège social sur le territoire de la Moselle ;
- la société ad hoc a la forme juridique d'une société par actions simplifiée (SAS);
- la société ad hoc est détenue par Orange SA, notamment au travers de la société Orange Concessions SAS, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris, à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50 %);
- le montant minimal de capital social apporté par les actionnaires est, à la date de création, de 16 989 (seize mille neuf cent quatre-vingt-neuf) euros minimum, puis porté à 2 025 000 (deux millions vingt-cinq mille) euros minimum au plus tard le 30 juin 2017, puis à 3 975 000 (trois millions neuf cent soixante-quinze mille) euros minimum au plus tard le 30 juin 2018 et sera versé selon les conditions décrites dans l'annexe 6. Toute modification à la baisse du montant minimal de capital social ci-dessus sera soumise à l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante.





Les statuts de la société ad hoc figurent en annexe 2-1 de la présente Convention, accompagnés de l'extrait K-bis en annexe 2.2. Ils seront adaptés pour les besoins de la substitution de la société ad hoc à la société Orange après l'entrée en vigueur de la Convention pour satisfaire aux obligations qui précèdent et de manière générale aux engagements souscrits par le Délégataire au titre de la présente Convention.

La substitution de la société ad hoc dans les droits et obligations du Délégataire résultant de la présente Convention de délégation de service public s'opère de plein droit à la date de réception de la lettre de notification par le Délégataire à l'Autorité Délégante (ci-après la « **Date de Substitution** »). Cette substitution de plein droit s'entend sous réserve de la parfaite conformité des adaptations portés aux statuts de la société ad hoc aux engagements souscrits par le Délégataire au terme de la Convention. A cette fin, les projets de statuts de la société ad hoc seront communiqués à l'Autorité Délégante au plus tard trois semaines avant la Date de Substitution.

La société Orange SA s'engage à conserver, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la société ad hoc.

Ces engagements sont réitérés dans les termes de la lettre d'engagement figurant en Annexe 1 de l'avenant n° 4 à la Convention. »;

- (b) de remplacer l'article 3.3 (Cession) de la Convention par un article 3.3 (Cession Modification de la détention du capital du Délégataire) ainsi rédigé :
 - « 3.3 Cession Modification de la détention du capital du Délégataire

Par cession de la Convention, on entend toute substitution du Délégataire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi notamment en cas de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégataire.

La cession de la Convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention initiale. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention initiale tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Toute modification de la détention du capital social de la société ad hoc fait l'objet d'une simple information préalable de l'Autorité Délégante dès lors que cette modification ne remet pas en cause l'engagement de la société Orange de conserver directement ou indirectement au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la société ad hoc.





Dans le cas contraire, cette modification est soumise à l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante ; dans ce cadre, cette dernière vérifie, notamment, si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public et ne remet pas en cause la capacité de la société ad hoc à assurer la continuité du service public et l'égalité des Usagers devant le service public, conformément aux obligations souscrites au titre de la Convention.

L'Autorité Délégante dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite, la modification du capital devant être formalisée par avenant.

En cas de refus du Délégant d'agréer la modification du capital, celui-ci devra être dûment motivé.

En cas de cession de tout ou partie de la Convention au titre des stipulations du présent article, le cessionnaire devra fournir le même niveau de garantie et engagements prévues à l'article 3.2 de la présente Convention, et ce à hauteur de sa participation au capital de la société ad hoc en cas de cession partielle.

Toute cession de tout ou partie de la Convention sera formalisée par un avenant de transfert signé conjointement par l'Autorité Délégante, le Délégataire et le cessionnaire de la Convention stipulant les modalités de la cession.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention de délégation de service public par le Syndicat, dans les conditions fixées à l'article 8.4 de la présente Convention. »; et

de remplacer l'annexe 3 (Modèle de lettre d'engagement d'actionnariat) de la Convention par une nouvelle annexe 3 (Engagement de stabilité de l'actionnariat signé par la Société Orange) à la Convention, qui figure en Annexe 1 (Engagement de stabilité de l'actionnariat signé par la société Orange – Annexe 3 de la Convention).

5 CONCLUSION DU CONTRAT OPERATIONNEL ET DU CONTRAT INDUSTRIEL

5.1 Dans le cadre de l'Opération, il est prévu la mise en place du Contrat Opérationnel entre le Délégataire et Orange Concessions, son actionnaire, ainsi que la mise en place du Contrat Industriel entre Orange Concessions et Orange.

Aux termes du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel, Orange se voit confier, en parfaite transparence, certaines des obligations prescrites par la Convention et assume ainsi les risques liés à cette dernière. La conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel est ainsi de nature à garantir la continuité de la bonne exécution de la Convention dans la mesure où Orange est aujourd'hui en charge de la réalisation des prestations de la Convention visées par ces deux contrats.





Il est précisé qu'Orange Concessions demeurera la seule entité notamment en charge de l'intégralité des missions d'assistance à la commercialisation des infrastructures du réseau et de missions de coordination ou de support du Délégant.

- 5.2 L'annexe 25 (Termes généraux des sous contrats) de la Convention est remplacée par une nouvelle annexe 25 (Contrat Opérationnel et Contrat Industriel) à la Convention, qui figure en Annexe 2 (Contrat Opérationnel et Contrat Industriel–Annexe 25 de la Convention), intégrant le Contrat Opérationnel ainsi que le Contrat Industriel entre le Délégataire et Orange Concessions, son actionnaire.
- 6 SUBSTITUTION DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE LA CONVENTION
- Dans le cadre de la réalisation de l'Opération, il est prévu de substituer une garantie bancaire autonome à première demande à la garantie autonome à première demande émise par Orange conformément à l'article 3.2.1 (Garantie à première demande relative à la bonne exécution des obligations d'exploitation) de la Convention. L'établissement bancaire garant devra être un établissement bancaire de premier rang.
- 6.2 Le Délégant confirme donner son accord à la substitution de la garantie autonome à première demande émise par Orange le 30 septembre 2016.
 - Il confirme qu'il donnera mainlevée de cette garantie émise dès réception de la garantie autonome à première demande bancaire qui la remplacera, sous réserve (i) que l'établissement bancaire garant soit un établissement bancaire de premier rang et (ii) de la conformité de la garantie bancaire au modèle figurant en Annexe 3 (Modèle de garantie à première demande Annexe 4 de la Convention), qui remplace l'annexe 4 (Modèle de GAPD Exploitation) de la Convention.
- 6.3 Conformément au modèle figurant en Annexe 3 (Modèle de garantie à première demande Annexe 4 de la Convention), la garantie à première demande prendra fin et sera prorogée par période successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par le garant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Délégant au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance de chaque période quinquennale.
- Dans l'hypothèse d'une telle dénonciation, le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant une nouvelle garantie conforme au modèle figurant en Annexe 3 (Modèle de garantie à première demande Annexe 4 de la Convention) au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la garantie dénoncée.
- 6.5 En raison du remplacement de la garantie à première demande initialement émise par Orange par une garantie à première demande bancaire devant faire l'objet de plusieurs renouvellements, les Parties conviennent qu'une pénalité d'un montant de deux-cent cinquante (250) euros par semaine de retard s'appliquera en cas de non-renouvellement de la garantie bancaire d'exploitation. Pour l'application de cette pénalité, il sera fait application du point 7 de l'article 8.2 de la Convention.





6.6 Par ailleurs, les Parties de conviennent :

- (a) De compléter l'article 3.2 (Garanties) de la Convention par un nouvel article 3.2.3 (Garantie de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements) ainsi rédigé :
 - « 3.2.3 Garantie de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements

Afin d'assurer la bonne exécution des obligations qui pèsent sur le Délégataire, celui-ci fournit au Délégant une garantie émise par un établissement bancaire de premier rang au profit du Délégant ou toute autre garantie équivalente. Cette garantie sera émise pour toute la durée de la délégation.

La garantie est émise pour un montant maximum garanti de quinze millions d'euros (15 000 000 €) et peut-être appelée par l'Autorité délégante exclusivement pour garantir le reversement de la valeur résiduelle des cofinancements, conformément à l'article 9.7 de la Convention, en cas de déchéance du Délégataire.

La garantie à première demande est constituée selon le modèle annexé à l'Annexe 4 bis (Modèle de garantie de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements) de la Convention. Conformément à ce modèle, la garantie à première demande prendra fin à la date calendaire tombant cinq ans après la date d'émission de la garantie et sera prorogée par période successives de cinq (5) ans ou jusqu'au 30 juin 2032, sauf dénonciation par le garant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Délégant au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance de chaque période quinquennale.

Dans l'hypothèse d'une telle dénonciation, le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant une nouvelle garantie conforme au modèle figurant en l'Annexe 4 bis (Modèle de garantie de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements) au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la garantie dénoncée. »; et

(b) d'annexer à la Convention une nouvelle annexe 4 bis (Modèle de garantie de reversement) qui figure en Annexe 4 (Modèle de garantie autonome à première demande de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements – Annexe 4 bis de la Convention).

7 NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'Avenant au Délégataire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.





8 INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

L'Avenant n'affecte ni le montant des investissements devant être réalisés par le Délégataire conformément à la Convention, ni le montant de la participation publique du Délégant telle que prévue à l'article 7.3 (*Participations publiques*) de la Convention.

L'Avenant ne modifie pas l'économie de la Convention.

9 ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

A l'exception de ce qui est expressément modifié aux termes de l'Avenant, toutes les autres stipulations de la Convention et des Avenants à la Convention sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Les garanties consenties par Orange au bénéfice du Délégant, en vigueur à la date de signature de l'Avenant, ne sont pas modifiées, sous réserve, dans le cas des garanties à première demande, de la substitution éventuelle d'un établissement bancaire de premier rang, en qualité d'émetteur, à Orange, conformément aux termes de la Convention et des garanties à première demande concernées.

10 DROIT APPLICABLE

L'Avenant est régi et sera interprété conformément au droit français.

11 RESOLUTION DES LITIGES

Les différends entre les Parties au titre de l'Avenant seront réglés conformément aux stipulations de l'article 4.10 (Litiges) de la Convention.

12 LISTE DES ANNEXES

Convention

Annexe 1	Engagement de stabilité de l'actionnariat signé par la société
Orange–	Annexe 3 de la Convention
Anneye 2	Contrat Opérationnel et Contrat Industriel - Annexe 25 de la

Annexe 3 Modèle de garantie à première demande – Annexe 4 de la

Convention

Annexe 4 Modèle de garantie autonome à première demande de reversement de la valeur résiduelle des cofinancements – Annexe 4 bis de la Convention





D. Signatures des parties

Α	M	etz.	le

Le titulaire, Le Syndicat,

Le Directeur Général de Moselle Numérique Le Président de MOSELLE FIBRE

Olivier FENEYROL Patrick WEITEN